

ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE MONTENEGRO
SUR
L'EXERCICE D'ACTIVITES A BUT LUCRATIF
PAR CERTAINS MEMBRES DE LA FAMILLE DU PERSONNEL
DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES

**ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE MONTENEGRO
SUR
L'EXERCICE D'ACTIVITES A BUT LUCRATIF
PAR CERTAINS MEMBRES DE LA FAMILLE DU PERSONNEL
DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

ET

LE MONTENEGRO,

DESIREUX DE CONCLURE un accord visant à faciliter l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille de membres du personnel de missions diplomatiques de l'Etat d'envoi ou des postes consulaires de ce dernier sur le territoire de l'Etat d'accueil,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

Champ d'application

1. Sur base de réciprocité, les membres de la famille suivants sont autorisés à exercer une activité à but lucratif dans l'Etat d'accueil:
 - a) le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans d'un agent diplomatique ou d'un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi affectés:
 - (i) auprès de l'Etat d'accueil, ou
 - (ii) auprès d'organisations internationales ayant un siège dans l'Etat d'accueil;
 - b) de même le conjoint d'un autre membre du personnel de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou du personnel du poste consulaire de cet Etat.

Tels que définis à l'article 1 des Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques (1961) et consulaires (1963) .

2. L'autorisation d'exercer une activité à but lucratif sera donnée par les autorités de l'Etat d'accueil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ledit Etat et conformément aux dispositions du présent Accord.
3. Cette autorisation ne concernera pas les ressortissants de l'Etat d'accueil ni les résidents permanents sur son territoire.
4. Sauf si l'Etat d'accueil en décide autrement, l'autorisation ne sera pas accordée à celui des bénéficiaires qui, après avoir accepté une activité à but lucratif, cesse de faire partie de la famille des personnes visées au paragraphe premier du présent article.
5. L'autorisation produit ses effets durant la période d'affectation des personnes visées au paragraphe premier du présent article dans la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'Etat d'envoi sur le territoire de l'Etat d'accueil, et cesse ses effets au plus tard au terme de cette affectation ou moyennant un délai raisonnable suivant cette échéance.

ARTICLE 2

Procédures

1. Toute demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif est envoyée, au nom du bénéficiaire, par l'ambassade de l'Etat d'envoi auprès de la Direction du Protocole du Ministère des Affaires étrangères du Monténégro ou de la Direction du Protocole du Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement du Royaume de Belgique, suivant le cas.

Après vérification que la personne en question est un membre de la famille d'un agent visé par le champ d'application de l'Article 1, paragraphe premier, et après examen de la demande officielle, l'ambassade de l'Etat d'envoi sera informée par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil que le membre de la famille peut exercer l'activité à but lucratif.

2. Les procédures suivies sont appliquées de manière telle que le bénéficiaire de l'autorisation puisse entreprendre une activité à but lucratif dans les meilleurs délais; toutes les dispositions régissant les permis de travail et autres formalités analogues sont appliquées dans un sens favorable.
3. L'autorisation d'exercer une activité à but lucratif n'entraînera aucune dispense pour le bénéficiaire de satisfaire aux exigences usuelles ou réglementaires relatives aux données personnelles, qualités professionnelles ou autres que l'intéressé doit justifier pour l'exercice de son activité rémunérée.

ARTICLE 3

Privilèges et immunités en matière civile et administrative

Au cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif jouit de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative dans l'Etat d'accueil, en vertu des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ou de tout autre instrument international applicable, cette immunité ne s'applique pas aux actes découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif et rentrant dans le champ d'application du droit civil ou administratif de l'Etat d'accueil. L'Etat d'envoi lèvera l'immunité d'exécution de toute décision judiciaire prononcée en rapport avec de tels actes.

ARTICLE 4

Immunité en matière pénale

Au cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif jouit de l'immunité de juridiction en matière pénale dans l'Etat d'accueil, en vertu des dispositions des Conventions de Vienne précitées ou de tout autre instrument international applicable:

- a) l'Etat d'envoi lève l'immunité de juridiction pénale dont jouit le bénéficiaire de l'autorisation à l'égard de l'Etat d'accueil pour tout acte ou omission découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif, sauf dans des cas particuliers lorsque l'Etat d'envoi estime que cette mesure pourrait être contraire à ses intérêts;
- b) cette levée d'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme s'étendant à l'immunité d'exécution de la décision judiciaire, immunité pour laquelle une levée spécifique devra être requise. Dans le cas d'une telle demande spécifique, l'Etat d'envoi prendra la requête de l'Etat d'accueil sérieusement en considération.

ARTICLE 5

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément aux dispositions des Conventions de Vienne précitées ou en vertu de tout autre instrument international applicable, les bénéficiaires de l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif sont assujettis aux régimes fiscal et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de cette activité dans cet Etat.

ARTICLE 6
Durée et dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une période indéfinie, chacune des Parties pouvant y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE 7
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date d'échange de la dernière notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles et légales internes requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 2010, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et monténégrine, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

POUR LE MONTÉNÉGRO:



Yves LETERME,
Premier Ministre



Milo DJUKANOVIC,
Premier Ministre